



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 20 mars 2008

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 20 mars 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE  
PRÉSENTÉS LORS DU TÉMOIGNAGE DE VS-004**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la demande de versement au dossier d'éléments de preuve présentés par le Bureau du procureur (« Accusation ») les 7 et 12 février 2008, lors de l'audition du témoin VS-004<sup>1</sup>.

2. Lors desdites audiences, Vojislav Šešelj (« Accusé ») a présenté des objections quant à l'admission des pièces portant les numéros 65ter 261<sup>2</sup>, 65ter 511<sup>3</sup>, 65ter 1026<sup>4</sup> et 65ter 2078<sup>5</sup>, qui furent marquées aux fins d'identification (« MFI ») des cotes provisoires MFI P171<sup>6</sup>, MFI P173<sup>7</sup>, MFI P187<sup>8</sup> et MFI P188<sup>9</sup>, respectivement.

3. En outre, le 27 février 2008, l'Accusé a présenté deux requêtes en réexamen de la décision admettant les pièces P177<sup>10</sup> et P178<sup>11</sup> (« Requêtes de l'Accusé »). L'Accusation n'a pas enregistré de réponse dans le délai de 14 jours prévu par l'article 126bis du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).

4. La Chambre doit par ailleurs statuer sur le versement au dossier de la pièce numéro 65ter 411<sup>12</sup>, présentée lors de la déposition du témoin VS-004. Cette pièce avait été marquée aux fins d'identification de la cote provisoire MFI P39 suite à la décision de la Chambre sur le versement au dossier du compte rendu du témoignage de l'Accusé dans l'affaire IT-02-54-T<sup>13</sup>.

<sup>1</sup> Audience du 7 février 2008, CRF. 3343, 3351; audience du 12 février 2008, CRF. 3447, 3451.

<sup>2</sup> Lettre du conseil national serbe de la Slavonie, Baranja et du Srem occidental, 30 mai 1991.

<sup>3</sup> Décision relative à la nomination des présidents, vice-présidents et ministres du gouvernement de la région serbe de la Slavonie, Baranja et du Srem occidental, 25 septembre 1991.

<sup>4</sup> Rapport du bureau du procureur militaire de Banja Luka, 23 mars 1992.

<sup>5</sup> Rapport du ministère de l'intérieur de la République de Croatie, section des crimes de guerre, 19 août 1991.

<sup>6</sup> Audience du 7 février 2008, CRF. 3343.

<sup>7</sup> Audience du 7 février 2008, CRF. 3351.

<sup>8</sup> Audience du 12 février 2008, CRF. 3447.

<sup>9</sup> Audience du 12 février 2008, CRF. 3451.

<sup>10</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Submission 376 - Professor Vojislav Šešelj's Motion for the Trial Chamber to Review its Order of 7 February 2008 Admitting Prosecution Video Materials into Evidence (Part One) », présentée le 19 février 2008 et enregistrée le 27 février 2008 (« Requête 376 »).

<sup>11</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Submission 377 - Professor Vojislav Šešelj's Motion for the Trial Chamber to Review its Order of 7 February 2008 Admitting Prosecution Video Materials as Evidence in the Case File (Part Two) », présentée le 19 février 2008 et enregistrée le 27 février 2008 (« Requête 377 »).

<sup>12</sup> Entretien de l'Accusé avec le journal « *Der Spiegel* » publié par l'agence TANJUG le, 8 août 1991.

<sup>13</sup> Voir par. 6 *infra*.

## II. DISCUSSION

5. La Chambre a examiné chacune des pièces sur la base des critères d'admissibilité définis dans son Ordonnance du 15 novembre 2007 et notamment le fait qu'en « application de l'article 89(C) du Règlement, la Chambre ne pourra pas recevoir un élément de preuve qu'elle juge dénué de pertinence et de valeur probante. Il appartient à la partie demandant son admission de démontrer sa pertinence et sa valeur probante »<sup>14</sup>.

### A. Entretien de l'Accusé avec le journal « Der Spiegel » (MFI P39)

6. En application de la Décision du 30 octobre 2007 relative à la requête de l'Accusation aux fins de versement au dossier du compte rendu de la déposition de Vojislav Šešelj dans l'affaire *Milošević*, la pièce numéro 65ter 411 avait été marquée aux fins d'identification de la cote provisoire MFI P39<sup>15</sup>.

7. Bien que l'Accusé ne semble pas s'opposer au versement de la pièce MFI P39 au dossier<sup>16</sup>, il présente une objection quant à la nature dudit document telle qu'annoncée par l'Accusation, puisque selon lui, ce document n'est pas un document public, mais une publication interne de l'organe Tanjug<sup>17</sup> distribuée à certains lecteurs privilégiés<sup>18</sup>.

8. La Chambre note que la pièce MFI P39, qui a fait l'objet d'un débat à l'audience, présente suffisamment d'indices d'authenticité, de pertinence et de valeur probante, et que l'objection de l'Accusé porte davantage sur le poids à accorder ultérieurement au document à la lumière du témoignage de VS-004.

### B. Lettre du Conseil national serbe de Slavonie, la Baranja et le Srem occidental (MFI P171)

9. L'Accusé s'oppose au versement au dossier de la pièce MFI P171 car elle mentionnerait la région autonome de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental, à laquelle il n'a pas été fait référence dans le témoignage de VS-004<sup>19</sup>.

10. Le témoin VS-004 confirme que la pièce MFI P171 traite de la région autonome de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental et affirme ne pas être en mesure de fournir

<sup>14</sup> Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, par. 7.

<sup>15</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de versement au dossier du compte rendu de la déposition de Vojislav Šešelj dans l'affaire *Milošević*, 30 octobre 2007, p. 3.

<sup>16</sup> Audience du 13 février 2008, CRF. 3626.

<sup>17</sup> Agence de presse yougoslave, voir audience du 13 février 2008, CRF. 3626.

<sup>18</sup> Audience du 13 février 2008, CRF. 3626.

d'informations détaillées sur les événements qui se sont déroulés dans cette région, car lui vivait en Slavonie occidentale<sup>20</sup>.

11. La Chambre considère toutefois qu'à ce stade de la procédure, la pièce MFI P171 présente suffisamment d'indices d'authenticité, de pertinence et de valeur probante qui justifierait son admission. En effet, l'Accusation peut présenter de moyens de preuve concernant les crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale au titre de la ligne de conduite délibérée<sup>21</sup>, la région autonome de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental étant par ailleurs visée au paragraphe 6 du Troisième acte d'accusation modifié dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

### **C. Décision de l'Assemblée serbe de Slavonie, la Baranja et du Srem occidental (MFI P173)**

12. L'Accusation soutient que la pièce MFI P173 serait pertinente pour établir la volonté du gouvernement local du district serbe de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental de se séparer de la Croatie ainsi que l'existence d'une scission au sein du Parti démocratique serbe (« SDS »)<sup>22</sup>.

13. L'Accusé remet en cause la pertinence de la pièce MFI P173, qui selon lui, n'est en rapport qu'avec la région de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental. En outre, l'Accusé affirme que, contrairement à ce que soutient l'Accusation, ledit document ne démontre pas l'existence d'une scission au sein du SDS<sup>23</sup>, puisqu'il émane de l'Assemblée serbe de cette région, organe constitué par les représentants de plusieurs partis, et non seulement du SDS. Au surplus, l'Accusé fait remarquer que le témoin VS-004 n'a fourni aucune information concrète sur le contenu de la pièce MFI P173<sup>24</sup>.

14. Réitérant ici les réticences qu'elle avait déjà exprimées à l'audience<sup>25</sup>, la Chambre considère que l'Accusation n'a pas démontré la pertinence *prima facie* du document MFI P173, en général et moins encore par l'entremise du témoin VS-004. Il va de soit que l'Accusation est libre de représenter ce document par l'entremise d'un autre témoin, dans sa forme actuelle ou dans sa totalité.

<sup>19</sup> Audience du 7 février 2008, CRF. 3342.

<sup>20</sup> Audience du 7 février 2008, CRF. 3341-3343.

<sup>21</sup> Décision relative à l'application de l'article 73bis du Règlement, 8 novembre 2006 (« Décision du 8 novembre 2006 »), par. 30.

<sup>22</sup> Audience du 7 février 2008, CRF. 3348-3350.

<sup>23</sup> Audience du 7 février 2008, CRF. 3350-3351.

<sup>24</sup> Audience du 7 février 2008, CRF. 3348.

<sup>25</sup> Audience du 7 février 2008, CRF. 3348-3350.

#### D. Vidéo (P177)

15. L'Accusé affirme cet extrait vidéo est le produit d'une manipulation, par l'auteur du documentaire, des images de la Radio télévision Belgrade et de la Radio télévision Croatie<sup>26</sup>. L'Accusé demande donc à la Chambre de réexaminer sa décision admettant le versement au dossier de la pièce MFI P177<sup>27</sup>.

16. La Chambre constate que la vidéo présentée par l'Accusation provient du documentaire « *The Death of Yugoslavia* », produit par la chaîne de télévision BBC et porté à la connaissance du grand public pour la première fois en 1995. En outre, la pièce MFI P177 est pertinente en ce qu'elle montre l'Accusé faisant une déclaration à un journaliste sur les événements de Borovo Selo. À cet égard, l'Accusé n'a pas contesté la retransmission de ses propres paroles sur ces événements. La Chambre n'a donc aucune raison de revenir sur sa décision d'admettre le versement de la pièce P177 au dossier. Malgré tout, les arguments présentés par l'Accusé seront peser par la Chambre dans son évaluation ultime de la valeur probante de cette pièce.

#### E. Vidéo (P178)

17. La pièce P178 ne peut, selon l'Accusé être admise<sup>28</sup> puisque cet extrait vidéo consiste en un montage de plusieurs extraits de discours de l'Accusé et de réactions de la foule lors d'un rassemblement, dont la continuité est douteuse<sup>29</sup>. Cet enregistrement serait une manipulation des paroles de l'Accusé et des réactions du public pour que l'Accusé et ses supporters soient perçus comme agressifs et réactionnaires<sup>30</sup>.

18. De plus, l'Accusé constate que ni l'Accusation ni le témoin ne peuvent fournir de renseignements quant au rassemblement, notamment concernant la date et le lieu<sup>31</sup>. Finalement, l'Accusé considère que le témoin n'est pas en mesure de donner des informations sur cette pièce puisqu'il n'était pas présent au rassemblement et n'avait jamais vu cette pièce avant que l'Accusation ne la lui montre<sup>32</sup>.

19. La Chambre note que l'absence d'informations essentielles sur cet enregistrement vidéo, telles que la date et le lieu du rassemblement représenté, et les incertitudes quant à la continuité des

---

<sup>26</sup> Requête 376, p. 3.

<sup>27</sup> *Id.*, p. 4.

<sup>28</sup> Requête 377, p. 3.

<sup>29</sup> *Id.*, p. 4, 5, 8.

<sup>30</sup> *Id.*, p. 8.

<sup>31</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>32</sup> *Id.*, p. 5.

scènes enregistrées auront nécessairement des conséquences sur le poids ultime que la Chambre attribuera à cette pièce. Néanmoins, la Chambre n'a à ce stade aucune raison de revenir sur sa décision de verser la pièce P178 au dossier.

#### **F. Document du Poste militaire 4022 (MFI P187)**

20. La pièce MFI P187 serait, selon l'Accusé, dépourvue de toute pertinence, puisqu'elle ne se réfère pas à des volontaires du Parti radical serbe (« SRS ») mais à des membres d'unités de l'Armée de la République fédérale socialiste de Yougoslavie (« JNA »)<sup>33</sup>.

21. L'Accusation considère qu'il est important de verser au dossier certains documents, tels que la pièce MFI P187 qui, s'ils n'ont pas un lien direct avec l'Accusé, aident la Chambre à obtenir une vue d'ensemble des événements<sup>34</sup>.

22. La Chambre note que le témoin VS-004 confirme que le contenu de la pièce MFI P187 correspond aux événements tel qu'il s'en souvient ou est en conformité avec ce dont il a entendu parlé. La Chambre considère que le document, qui a fait l'objet d'un débat à l'audience, présente suffisamment d'indices d'authenticité, de pertinence et de valeur probante, et que l'objection de l'Accusé porte davantage sur le poids à accorder ultérieurement au document à la lumière du témoignage de VS-004 à son égard.

#### **G. Document du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie (MFI P188)**

23. L'Accusé s'oppose à l'admission de la pièce MFI P188 en affirmant que la traduction en anglais est incomplète, la « liste des suspects » étant manquante, et qu'en tout état de cause, cette liste ne démontre aucun lien des personnes citées ni avec le SRS ni avec l'Accusé lui-même<sup>35</sup>.

24. La Chambre considère que la pièce MFI 188, dont la traduction en anglais est suffisante, semble être, *prima facie*, dotée de pertinence puisqu'elle se réfère à la ligne de conduite délibérée que l'Accusation a été autorisée à démontrer à travers des lieux de crimes retirés de l'acte d'accusation par décision du 8 novembre 2006<sup>36</sup> de la présente affaire.

<sup>33</sup> Audience du 12 février 2008, CRF. 3445, 3346.

<sup>34</sup> Audience du 12 février 2008, CRF. 3447.

<sup>35</sup> Audience du 12 février 2008, CRF. 3451-3452.

<sup>36</sup> Décision du 8 novembre 2006, p. 10.

### III. DISPOSITIF

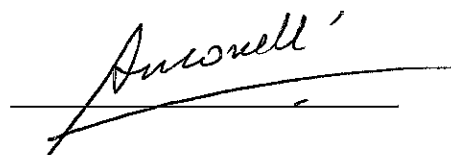
25. Par ces motifs, en application de l'article 89 du Règlement, **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes de l'Accusation, et **ADMET** le versement au dossier des pièces suivantes :

- i) MFI P39 qui deviendra la pièce P39 ;
- ii) MFI P171 qui deviendra la pièce P171 ;
- iii) MFI P187 qui deviendra la pièce P187 ;
- iv) MFI P188 qui deviendra la pièce P188 ;

26. La Chambre **REJETTE** la demande d'admission de l'Accusation de la pièce MFI P173.

27. La Chambre **REJETTE** les Demandes présentées par l'Accusé au sujet des pièces P177 et P178.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le vingt mars 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]